

## Rapport sur la qualité d'exécution d'ordres

- 1.1 La Banque met en œuvre une politique de sélection des établissements financiers, courtiers ou autres intermédiaires auxquels les ordres des clients sont confiés pour exécution sur les marchés belges et étrangers. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux exigences réglementaires.
- 1.2 Cette politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères laissés à la discrétion de la Banque et permettant à la Banque d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la qualité de traitement des ordres des Clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.
- 1.3 Ces critères pourront notamment être les suivants et sans ordre de priorité :
  - des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession (non exploitation des informations, absence de regroupement,...)
  - des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire...);
  - des critères relatifs aux moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plans de secours, conservation de la preuve d'exécution, piste d'audit nécessaire aux contrôles, qualité des services administratifs...).
- 1.4 La Banque privilégie les intermédiaires qui mettent en œuvre des processus entièrement informatisés permettant d'assurer le coût total de la transaction le plus performant, d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents marchés, belges ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à minimiser les risques d'erreurs.
- 1.5 La Banque agit dans l'intérêt du Client et se conforme à son obligation de meilleure exécution en transmettant les ordres auprès de la Banque fédérative du crédit mutuel (BFCM) (société anonyme de droit français, inscrite au répertoire Sirene sous le numéro 355 801 929 dont le siège social est sis au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg - France) qui est à même de satisfaire à son obligation de meilleure exécution.
- 1.6 Il n'y a pas de lien juridique direct entre BFCM et la Banque. Les deux entités font partie du groupe financier Crédit Mutuel.
- 1.7 La Banque n'a reçu aucune récompense, remise ou compensation non monétaire pour l'acheminement d'ordres vers la BFCM en violation des règles sur les conflits d'intérêts telles que définies dans la réglementation MiFID.
- 1.8 Tous les clients de la Banque sont classés comme « client de détail » (selon la définition MiFID) pour les services d'exécution des ordres. Il n'y a donc pas de différence de traitement pour l'exécution des ordres en fonction de la classification des clients.
- 1.9 La Banque n'a pas utilisé de consolidated tape provider (CTP) pour l'analyse de la meilleure exécution de la BFCM. Le contrat d'exécution des ordres avec la BFCM est régulièrement revu sur base des données disponibles. Il y a également une réunion trimestrielle entre les deux parties afin de discuter la qualité des ordres exécutés, des éventuels incidents et des améliorations possibles de la coopération.